TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME IV. LA PERSONNE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 19

# La modification héréditaire du génome humain

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question : son article 3 du Titre V, auquel renvoie le Manifeste, protège le consentement aux soins, sans rien dire du génome. Elle serait soumise au peuple par un référendum d'initiative citoyenne, si l'Agora citoyenne, tirée au sort, s'en saisit (Titre I, article 6).

VOTATION · QUESTION N° 19

La modification transmissible du génome humain, en vue d'une naissance, érigée en crime

**Approuvez-vous que toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant dont le génome a été modifié de façon transmissible soit punie comme un crime ?**

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Le code pénal en fait un crime, à côté de l'eugénisme et du clonage reproductif ; le texte soumis au peuple en fixe la peine.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : le code civil interdit cette modification, sans peine criminelle propre ; la recherche sur l'embryon reste encadrée.

## En bref

Depuis 2012, une technique, CRISPR-Cas9, permet de modifier le génome avec précision. Pratiquée sur un embryon ou sur des cellules reproductrices, la modification se transmet aux descendants : en 2018, un chercheur chinois a ainsi fait naître des jumelles. En France, le code civil l'interdit, mais le code pénal ne la range pas parmi les crimes, alors qu'il punit de 30 ans de réclusion l'eugénisme et le clonage reproductif. La question porte sur cette seule incrimination : faire naître un enfant au génome modifié de façon transmissible deviendrait un crime. Elle ne touche ni aux thérapies qui modifient les cellules d'un patient sans effet sur ses enfants, ni à la recherche encadrée sur l'embryon.

## Ce que la question ne fait pas

- Elle ne vise pas les thérapies géniques qui modifient les cellules d'un patient sans toucher à sa descendance, comme celle qu'autorise depuis 2024 l'Union européenne contre certaines maladies du sang.
- Elle ne crée pas d'interdiction nouvelle : le code civil interdit déjà cette modification ; la question porte sur la peine.

- Elle n'interdit pas la recherche sur l'embryon, qui reste soumise à autorisation et arrêtée au 14e jour : elle vise le fait de faire naître un enfant.
- Elle ne tranche ni le transhumanisme en général, ni les implants, ni le pouvoir des laboratoires pharmaceutiques, que le Manifeste évoque dans la même phrase.
- Elle n'élève pas cette interdiction au rang constitutionnel : c'est une autre question, signalée plus bas.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

## 2 Le dossier

**Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.**

### Ce que dit le droit aujourd'hui

L'article 16-4 du code civil dispose : « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. […] Sans préjudice des recherches tendant à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne. »

Le code pénal range parmi les crimes contre l'espèce humaine l'eugénisme et le clonage reproductif : « Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende » (article 214-1) ; la même peine frappe « le fait de procéder à une intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée » (article 214-2). Aucun de ses articles ne nomme la modification du génome transmissible à la descendance.

La recherche sur l'embryon est soumise à autorisation ; « les embryons sur lesquels une recherche a été conduite en application du présent article ne peuvent être transférés à des fins de gestation. Il est mis fin à leur développement in vitro au plus tard le quatorzième jour qui suit leur constitution » (code de la santé publique, article L. 2151-5). Dans les recherches menées au cours d'une assistance médicale à la procréation, « aucune intervention ayant pour objet de modifier le génome des gamètes ou de l'embryon ne peut être entreprise » (article L. 2141-3-1). La recherche conduite sans autorisation ou hors des prescriptions légales est punie de 7 ans d'emprisonnement (code pénal, article 511-19).

La convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe (1997), en vigueur à l'égard de la France depuis le 1er avril 2012, dispose en son article 13 : « Une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance. »

Au niveau constitutionnel, le Conseil constitutionnel a jugé en 1994 qu'il n'existe « aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle consacrant la protection du patrimoine génétique de l'humanité » ; les principes des lois de bioéthique, dont « l'intégrité de l'espèce humaine », tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Sources : code civil, code pénal et code de la santé publique en vigueur (codes.droit.org, d'après Légifrance) ; Conseil de l'Europe, convention d'Oviedo, article 13 ; Conseil constitutionnel, décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, considérants 11 et 18.

### Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi pénale, dont le peuple fixerait l'incrimination et la peine. La Constitution d'urgence, à laquelle le Manifeste renvoie cette amorce, ne protège à ce jour que l'intégrité physique face à la contrainte médicale :

> Nul ne peut être contraint de subir un traitement médical, une injection ou une administration de substance qui ne bénéficie pas, pour l'indication en cause, d'une autorisation de mise sur le marché de plein exercice ; une autorisation conditionnelle, temporaire, dérogatoire ou d'urgence n'en tient pas lieu.
>
> […]
>
> Le consentement libre et éclairé à tout acte médical est garanti.

Constitution d'urgence, Titre V, article 3 (extraits)

Dispositions liées : le socle protégé (Titre XVIII, article 3-1), auquel une révision peut ajouter une garantie des droits de la personne (Titre XVIII, article 3, 3°), la vie privée mentale et les données neurales (Titre V, article 7), le référendum d'initiative citoyenne (Titre I, article 6).

### Les faits, chacun avec sa source

1. En 2020, le prix Nobel de chimie a récompensé Emmanuelle Charpentier et Jennifer Doudna, qui ont découvert en 2012 les « ciseaux génétiques » CRISPR-Cas9 (notre traduction).
   Source : Fondation Nobel, communiqué du prix de chimie 2020.
2. En novembre 2018, le chercheur chinois He Jiankui a annoncé la naissance de jumelles dont il avait modifié le génome par CRISPR-Cas9 ; le 30 décembre 2019, un tribunal chinois l'a condamné à 3 ans de prison pour exercice illégal de la médecine.
   Source : agence Reuters, 30 décembre 2019, d'après l'agence Xinhua.
3. Depuis le 1er mars 2021, le code pénal chinois punit jusqu'à 7 ans de prison l'implantation, chez l'être humain ou chez l'animal, d'embryons humains génétiquement modifiés ou clonés.
   Source : Sixth Tone, 12 mars 2021 ; 11e amendement au code pénal chinois, adopté en décembre 2020.
4. Le 8 mars 2023, le comité d'organisation du 3e sommet international sur l'édition du génome humain a déclaré que « l'édition héritable du génome humain demeure inacceptable à ce jour » (notre traduction).
   Source : Royal Society, déclaration du 8 mars 2023.
5. Un médicament fondé sur CRISPR-Cas9, le Casgevy, a reçu le 9 février 2024 une autorisation conditionnelle de mise sur le marché dans l'Union européenne : il modifie les cellules souches sanguines du patient lui-même.
   Source : Agence européenne des médicaments, fiche Casgevy.
6. Jusqu'à la loi de bioéthique du 2 août 2021, le code de la santé publique interdisait « la création d'embryons transgéniques ou chimériques » ; il interdit désormais « la modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces », mais non plus la création d'embryons transgéniques.
   Source : code de la santé publique, article L. 2151-2 ; Conseil d'État, 29 novembre 2023, n° 461200.

### Le coût et les effets estimés

**Non chiffré.** La question modifie le code pénal ; elle n'appelle aucune dépense publique identifiée. Son coût possible est d'une autre nature : une incrimination mal écrite pourrait dissuader des recherches ou des soins légitimes. C'est pourquoi le texte soumis au peuple devra définir l'acte puni avec précision.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

## 3 Le débat

**Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.**

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Le code civil interdit déjà cette modification, mais le code pénal ne la punit pas comme un crime, alors qu'il punit de 30 ans de réclusion le clonage reproductif : l'échelle des peines manque de cohérence.
- Une modification transmise engage des personnes qui n'y ont pas consenti, sur un nombre indéfini de générations, et ses effets à long terme sont inconnus.
- La Chine a durci son code pénal après l'affaire He Jiankui : une interdiction sans peine dissuade mal un chercheur ou une clinique décidés à franchir le pas.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Une peine criminelle figée découragerait des recherches légitimes : des maladies héréditaires graves pourraient un jour être évitées par la correction du génome d'un embryon.
- L'interdit existe déjà dans le code civil, et la recherche sur l'embryon menée hors des règles est punie de 7 ans de prison : une nouvelle incrimination ajouterait un symbole plus qu'une protection.
- La frontière est difficile à tracer : une thérapie qui toucherait par accident les cellules reproductrices, ou un transfert d'ADN mitochondrial destiné à éviter

- La France est liée par la convention d'Oviedo, qui exclut toute intervention visant à modifier le génome de la descendance ; une peine criminelle donne à cet engagement une sanction à sa mesure.
- L'édition héritable ouvre la voie à la sélection et à l'« amélioration » des enfants à naître, pente que le droit français range déjà parmi les crimes sous le nom d'eugénisme.

une maladie, pourraient tomber sous le coup d'un texte trop large.

- La science évolue plus vite que le code pénal : les lois de bioéthique, révisées périodiquement après avis des comités d'éthique, sont mieux placées qu'un référendum pour fixer des limites techniques.
- Punir comme l'eugénisme un acte qui peut viser à épargner une maladie grave à un seul enfant l'assimile à une politique de sélection : la peine serait disproportionnée.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

## 4 La loyauté

**Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.**

### Base juridique — Satisfaite

Une loi pénale peut être soumise au peuple par le référendum d'initiative citoyenne (Titre I, article 6) ; son texte reste à écrire, et devra définir l'acte puni avant tout vote.

### Unité de la matière — Satisfaite

L'amorce du Manifeste réunit 3 objets : l'ADN et le transhumanisme, l'intégrité physique face à la contrainte médicale, le pouvoir des laboratoires pharmaceutiques. La fiche n'en retient qu'un, la modification héréditaire du génome ; le deuxième fait l'objet d'une fiche distincte, le troisième reste ouvert.

### Clarté — En délibération

« Génome modifié de façon transmissible » est un terme technique, défini dans la fiche. Reste à savoir si l'électeur distingue d'emblée la thérapie d'un patient, qui n'est pas visée, de la modification héritée par ses enfants.

### Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que l'interdiction de faire naître un enfant au génome modifié de façon transmissible reste une règle du code civil, sans peine criminelle ? » Elle reste aussi neutre.

### Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni sécurité ni danger ; elle nomme un acte et une peine, et ses effets juridiques sont exposés à part.

### Noyau intangible — Satisfaite

La question ne restreint aucune des libertés du noyau intangible, ne touche pas au socle protégé et ne méconnaît aucun des interdits du droit des gens (Titre XVIII, articles 3 et 3-1). Aucune de ces dispositions ne nomme le génome.

### Contrôle préalable de la question — Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

### Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il aussi inscrire l'interdiction dans la Constitution d'urgence, par exemple dans son socle protégé, auquel une révision peut ajouter une garantie des droits de la personne (Titre XVIII, article 3, 3°), puisque le Conseil constitutionnel a jugé en 1994 qu'aucun principe constitutionnel ne protège le patrimoine génétique de l'humanité ? Le noyau intangible, lui, ne peut être révisé.
- Le transfert d'ADN mitochondrial, destiné à éviter certaines maladies transmises par la mère, doit-il tomber sous le coup de l'incrimination ?
- La « surpuissance des laboratoires pharmaceutiques », que le Manifeste joint à cette amorce, appelle-t-elle une question distincte, et laquelle ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

## 5 La genèse

**D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.**

### Origine

Le Manifeste, partie IV, question d'amorce n° 8 : « Criminalisation des atteintes à notre intégrité biologique : pour se préserver des dangers du transhumanisme, des manipulations de l'ADN et de la surpuissance des laboratoires pharmaceutiques. » Le Manifeste en renvoie la traduction à l'article 3 du Titre V, qui ne retient que le consentement aux soins. L'amorce réunit des objets sans lien nécessaire : elle est scindée en 2 fiches, celle-ci pour l'ADN, l'autre pour la contrainte médicale ; le pouvoir des laboratoires reste une question ouverte.

### Versions

**Version 1** 5 octobre 2026
Première rédaction de la fiche.

**Version 1.1** 2 novembre 2026
Le noyau intangible, dans sa version du 26 octobre 2026, ne mentionne plus la dignité de la personne et ne peut lui-même être révisé : la fiche renvoie désormais au socle protégé, que le peuple peut enrichir d'une garantie des droits de la personne.

### Formulations écartées, et pourquoi

- « Voulez-vous protéger l'humanité des dangers du transhumanisme en criminalisant les manipulations de l'ADN ? » Écartée : « protéger », « dangers » et « manipulations » plaident pour le oui ; « transhumanisme » ne désigne aucun acte précis.
- « Approuvez-vous l'interdiction de toute modification de l'ADN humain ? » Écartée : elle interdirait aussi les thérapies qui soignent un patient sans toucher à sa descendance, et la recherche.
- « Approuvez-vous la criminalisation des atteintes à l'intégrité biologique ? » Écartée : la notion n'a pas de définition juridique : l'électeur ne saurait pas quel acte il punit.

### Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

### Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

**Ce que nous instituons**, dans la Constitution d'urgence : l'intégrité physique et le consentement · la vie privée mentale · le noyau intangible

**La riposte**, dans l'Autodéfense : « Votre Constitution est antivax » · « Vous êtes contre le progrès » · « La science ne se vote pas »

**Le versant sombre**, dans le Lexique du Pouvoir : L'expertocratie · Le technocratisme

**Pour comprendre**, dans l'Abécédaire : La clause d'éternité · La questiologie

## Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

*Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.*

`pari-intelligence-collective.org/ric/theme-iv-personne/question-19-genome-heredit aire/`

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 19, version 1.1 du 2 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.